



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 23/25

Luxembourg, le 27 février 2025

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-517/23 | Apothekerkammer Nordrhein

Les États membres peuvent autoriser des actions publicitaires pour l'achat de médicaments indéterminés soumis à prescription médicale qui revêtent la forme de réductions de prix ou de paiements d'un montant exact

Les États membres peuvent, par ailleurs, interdire des actions publicitaires pour l'achat de ce type de médicaments lorsqu'elles offrent des bons pour l'achat ultérieur de médicaments non soumis à prescription médicale ainsi que de produits de santé et de soins

DocMorris, une pharmacie néerlandaise de vente par correspondance, a mené depuis 2012, pour la clientèle en Allemagne, différentes actions publicitaires faites pour l'achat de médicaments soumis à prescription médicale.

Il s'agissait, d'une part, de réductions de prix et de paiements d'un montant exact sur des médicaments indéterminés soumis à prescription médicale et, d'autre part, d'une gratification comprise entre 2,50 et 20 euros qui donnait lieu à un paiement, mais dont le montant exact n'était pas connu au préalable. Par ailleurs, DocMorris offrait, pour l'achat de médicaments soumis à prescription médicale, des bons pour l'achat ultérieur d'autres produits, à savoir pour des médicaments non soumis à prescription médicale et des produits de santé et de soins.

À la demande de la chambre des pharmaciens de Rhénanie du Nord, le tribunal régional de Cologne a adopté des mesures provisoires interdisant les actions publicitaires menées par DocMorris.

Toutefois, la plupart de ces mesures provisoires ayant été annulées par la suite ¹, DocMorris demande, devant les juridictions allemandes, des dommages et intérêts d'environ 18,5 millions d'euros à la chambre des pharmaciens. Selon DocMorris, les mesures provisoires étaient dès le début injustifiées.

La Cour fédérale de justice allemande a interrogé la Cour de justice sur la question de savoir si le droit allemand, qui permettait les actions publicitaires au moyen d'une réduction de prix et de paiements d'un montant exact, alors qu'il interdisait les autres actions publicitaires, était conforme à la directive 2001/83 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain ².

En procédant à une harmonisation complète dans le domaine de la publicité pour des médicaments, la directive prévoit, d'une part, que les États membres interdisent la publicité auprès du public pour des médicaments soumis à prescription médicale. D'autre part, les médicaments non soumis à prescription médicale peuvent, sous réserve de certaines conditions et restrictions, faire l'objet d'une publicité auprès du grand public.

Toutefois, toute action publicitaire faite pour des médicaments indéterminés ne relève pas automatiquement du champ d'application de la directive. Pour appliquer celle-ci, il faut que cette action vise à promouvoir la prescription médicale, la délivrance, la vente ou la consommation de médicaments. Si tel n'est pas le cas, alors la directive ne s'applique pas.

À cet égard, la Cour constate que la directive ne s'applique pas à l'égard **d'actions publicitaires faites pour l'achat de médicaments indéterminés soumis à prescription médicale, revêtant la forme de réductions de prix ou de paiements d'un montant exact, ou d'une gratification dont le montant exact n'était pas connu au préalable**. Ces actions publicitaires **concernent en réalité uniquement le choix de la pharmacie, et ne promeuvent pas la consommation de ces médicaments**. En effet, lorsque le patient reçoit une prescription médicale, le seul choix qui lui reste à faire, à l'égard du médicament soumis à une telle prescription médicale, est celui de la pharmacie auprès de laquelle il achètera ce médicament.

La directive ne s'oppose donc pas à ce que de telles actions publicitaires, lorsqu'elles revêtent la forme d'une somme d'argent déterminée ou à calculer d'une manière déterminée, soient licites en droit allemand.

Cela étant, sur la base d'autres dispositions du droit de l'Union, un État membre peut interdire, pour des motifs de protection des consommateurs, comme cela semble être le cas en Allemagne, des actions publicitaires pour l'achat de médicaments indéterminés soumis à prescription médicale qui offrent une gratification dont le client ne connaîtra pas au préalable le montant exact³. En effet, **une telle interdiction permet d'éviter que les consommateurs surestiment le montant de la gratification.**

S'agissant de bons offerts pour l'achat ultérieur de médicaments non soumis à prescription médicale ainsi que de produits de santé et de soins, la Cour estime que la directive s'applique, dans la mesure où ces bons promeuvent la consommation de médicaments non soumis à prescription médicale.

Dès lors, selon la Cour, **la directive ne s'oppose pas à une interdiction, en droit national, de telles actions publicitaires**. Étant donné que le consommateur peut choisir entre l'achat de médicaments non soumis à prescription médicale et l'achat d'autres produits, tels que des produits de santé et de soins, **les bons d'achat assimilent les médicaments non soumis à une telle prescription médicale à ces autres produits, en détournant ainsi le consommateur de l'évaluation objective de la nécessité de prendre ces médicaments.**

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ À la suite de l'arrêt de la Cour du 19 octobre 2016, Deutsche Parkinson Vereinigung, [C-148/15](#) (voir aussi [le communiqué de presse n° 113/16](#)).

² [Directive 2001/83/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, telle que modifiée par la [directive 2011/62/UE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2011.

³ En ce qu'elle rend plus difficile pour les pharmacies établies dans un autre État membre d'entrer en concurrence par le prix avec les pharmacies traditionnelles sises en Allemagne, une telle interdiction entrave, lorsque l'action publicitaire est faite uniquement au moyen de supports physiques, la libre circulation des marchandises (article 34 TFUE). Lorsque la publicité est faite de manière multiforme, tant par l'intermédiaire du site Internet de la pharmacie concernée qu'au moyen de support physique, et vise à attirer des consommateurs vers ce site pour l'achat de produits en ligne, une telle interdiction comporte une restriction à la libre prestation des services de la société de l'information au sens de la [directive 2000/31/CE](#) sur le commerce électronique. Une telle entrave ou restriction est toutefois justifiée par la protection des consommateurs.